

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **9 (1891)**

Heft 34

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnements:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 8, 2^{te} Semester Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2^{te} Semester Fr. 8.
In der Schweiz kann nur bei der Post abbestellt werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3. Union postale: un an fr. 16, 2^e semestre fr. 8.
On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'étranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'administration de la feuille à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

<p>Verendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> Abends. Nach Bedürfnis erscheint das Blatt auch an andern Tagen.</p>	<p>Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abteilung Handel.</p>	<p>Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.</p>	<p>La feuille est expédiée régulièrement les <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.</p>
<p>Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.</p>		<p>Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresses les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.</p>	

Inhalt. — Sommaire.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Handelsregister. — Registre du commerce. — Union pour la publication des tarifs douaniers (Union für Publikation der Zolltarife). — Remboursement pour l'alcool exporté. — Banques étrangères (Ausländische Banken). — Télégramme.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Durch Urtheil des Bezirksgerichtes St. Gallen werden die unbekanntem Inhaber nachfolgender Werthpapiere aufgefordert, dieselben binnen einer **Frist von drei Jahren** vom Tage der ersten Auskündigung an gerechnet, dem Präsidenten gen. Gerichts vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung ausgesprochen würde:

- 1) **Sparkassaschein der Kantonalbank St. Gallen**, Nr. 70780, de Fr. 800, d. d. 29. April 1890, lautend auf H. Ant. Keßler, Hinterwies, Eschenbach;
- 2) **Sparkassaschein der Kantonalbank St. Gallen**, Nr. 59142, d. d. 4. Februar 1887, de Fr. 940, Werth per 30. Juni 1890, lautend auf die Armenpflege Benken;
- 3) **Sparkassaschein der Kantonalbank St. Gallen**, Nr. 47596, de Fr. 1000, d. d. 14. Dezember 1883, lautend auf den Namen Marie Grob, in Widnau;
- 4) **Kassaschein der Ersparniskassa der Stadt St. Gallen**, Nr. 2294, d. d. 25. Juni 1857, im ursprünglichen Betrag von Fr. 44. 40, Werth per 30. Juni 1890 Fr. 173. 95, lautend auf Kasp. Theod. Scheitlin von Joh. Christian, hier.

St. Gallen, 10. Dezember 1890.
(W. 36—1)

Die Bezirksgerichtskanzlei.

Nous, président du tribunal du district des Franches-Montagnes, canton de Berne.

Attendu que le bon de caisse de fr. 800, n° 22989, avec les coupons d'intérêts depuis 1875, délivrés à Adèle Viatte, à Saignelégier, le 29 mai 1871, par la caisse hypothécaire du canton de Berne et signalés comme égarés ou perdus suivant publications dans la F. o. s. du c. de 1888, pages 81, 87 et 95, n'ont pas été présentés au greffe du tribunal de ce siège dans le délai de trois ans fixé par la sommation.

En application de l'art. 854 et suiv. du C. O., prononçons l'annulation des dits titres.
Donné à Saignelégier, le 30 janvier 1891.

(W. 45—5)

Le président du tribunal:
E. Frepp.

Der unbekanntem Inhaber der Aktie Nr. 17,832, auf die Jura-Simplon-Bahngesellschaft in Bern, wird anmit aufgefordert, diesen Titel binnen einer Frist von drei Jahren, von der ersten Bekanntmachung an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, ansonst die Amortisation desselben ausgesprochen wird.

Bern, 14. Februar 1891.

(W. 46—3)

Der Gerichtspräsident:
Sessler.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1891. 9. Februar. Der im Januar 1888 gebildete Frauenverein «Fraternité» in Zürich, dessen Zweck Frauenbildung und Frauenunterstützung ist, betreibt als Organ seiner Thätigkeit unter Anderem eine Erholungsstation für Rekonvalescenten, das Kurhaus «Fraternité» auf Rosenhügel, Urnäsch (Kt. Appenzell). Er hat in unterschriftlicher Abstimmung am 2. Februar 1891 seinen Verwaltungsrath, zur Zeit aus 41 Mitgliedern (Maximum 45) bestehend, zum Betriebe der Anstalt delegirt und es hat sich dieser unter demselben Datum und unter der Firma **Kurhaus Fraternité** als Genossenschaft mit Sitz in Zürich konstituir. Der Austritt der Genossenschaftsmitglieder erfolgt auf dreimonatliche Kündigung hin am Schlusse des Geschäftsjahres (15. März) und durch Hinschied. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur deren Vermögen; jede persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen, sowie jeder direkte Gewinn für dieselben. Ein allfälliger jährlicher Reingewinn fällt in einen zu gründenden Reservefonds. Ein Vorstand, bestehend aus Präsidentin, Vizepräsidentin, Sekretärin und Quästorin, vertritt die Genossenschaft nach aussen und es führen eine der beiden erstern je mit einer der beiden letztern zu zweien kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsidentin ist Med. Dr. Carolina Farner von Gutenberg (Kt. Bern); Vizepräsidentin ist Fräulein Lydia Kolp von Ebnat (Kt. St. Gallen), Sekretärin Fräulein Anna Pfunder von Zürich und Quästorin Fräulein Bertha Fierz von Küsnacht; die erstern drei in Zürich, letztere wohnhaft in Riesbach. Geschäftslokal: St. Annagasse 2.

9. Februar. Die Generalversammlung der Aktionäre der **Fabrik von Maggi's Nahrungsmitteln, Actiengesellschaft** (Fabrique des Produits alimentaires Maggi. Manufactory of Maggi's food Specialities) in Kempthal-Lindau (Zürich) (S. H. A. B. vom 22. Mai 1890, pag. 409) hat am 31. Januar 1891 ihre Gesellschaftsstatuten revidirt, wobei das Grundkapital von einer Million fünf-hunderttausend Franken auf achthundertfünfzigtausend Franken, eingetheilt in 400 Stamm- und 70 Prioritätsaktien von je 5,000 Fr., welche auf den Namen lauten und voll einbezahlt sind, herabgesetzt worden ist. Der Verwaltungsrath ist ermächtigt worden, weitere 30 Prioritätsaktien successive auszugeben und damit das Grundkapital bis auf eine Million Franken zu erhöhen. Im Fernern ist die englische Firma der Gesellschaft abgeändert worden und heisst künftig: **The Maggi food Works**. Die übrigen Aenderungen der Statuten enthalten bezüglich der am 22. Mai 1890 auszugswisee publizirten Vorschriften keine Neuerungen.

9. Februar. Inhaber der Firma **A. Mösle** in Zürich ist Arnold Mösle von Gais (Kt. Appenzell A.-Rh.), in Riesbach. Technische Artikel und Agenturen. Bellevue-Strasse (Riesbach).

10. Februar. Die Firma **Isler & Cie** in Winterthur (S. H. A. B. vom 21. März 1889, pag. 269) ist in Folge Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen.

Julius Isler von und in Winterthur und Hans Wäli von Turbenthal, in Winterthur, haben unter der Firma **Isler & Wäli** in Winterthur eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1891 ihren Anfang nahm und die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Isler & Cie übernimmt. Herrenkleider-, Mass- und Konfektionsgeschäft. Zürcherstrasse, 818, z. Gutenberg.

10. Februar. Die **Zürcherische Liederbuch-Anstalt** in Zürich. (Verein, S. H. A. B. vom 27. Juni 1883, pag. 773, und 14. April 1885, pag. 275) hat ihre Bestimmungen betreffend Vertretung und Unterschrift (Art. 7 der Statuten) unterm 3. Januar 1891 dahin revidirt, dass der Präsident die Verwaltung besorgt, an Stelle des Verwalters ein Aktuar tritt und künftighin der Präsident oder der Aktuar, jeder einzeln, die rechtsverbindliche Unterschrift führt. Präsident ist, wie bisher, Jacob Baur und Aktuar der bisherige, Joh. Caspar Willi.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Aarwangen.

1891. 9. Februar. Die Hauptversammlung der **Küserengenossenschaft Wyssbach** in Wyssbach bei Madiswyl (S. H. A. B. vom 10. April 1888, pag. 372) hat am 27. Februar 1890 gewählt: Am Platze des Johann Flügiger als Präsident: Jakob Wälchli von Madiswyl, Landwirth im Kopf zu Wyssbach, und am Platze des Jakob Fankhauser als Vizepräsident und Kassier: Johann Ulrich Ammann, Landwirth im Orbach, von und zu Madiswyl.

9. Februar. Inhaber der Firma **Friedrich Glogger-Schneberger** in Langenthal ist Friedrich Glogger von und in Langenthal. Natur des Geschäftes: Spezialehandlung. Geschäftslokal: An der Sattelgasse.

Bureau Bern.

9. Februar. Inhaber der Firma **Baubureau von R. Ischer Architect** in Bern, ist Alexander Rudolf Ischer von Bern und Blumenstein, in Bern. Geschäftszweig: Baugeschäft. Kramgasse 15.

10. Februar. Inhaber der Firma **U. Reber Milchkäufer** in Oberdettigen bei Uettilgen (Gemeinde Wohlen), ist Ulrich Reber von Schangnau, zu Oberdettigen. Natur des Geschäftes: Milch- und Käsehandel.

10. Februar. Inhaber der Firma **Chr. Augsburgers Sohn** in der Eimatt zu Bümppliz ist Christian Augsburgers von Schangnau, wohnhaft in der Eimatt zu Bümppliz. Natur des Geschäftes: Handelsmüllerei.

Bureau Biel.

10. Februar. Inhaber der Firma **Christian Bigler** in Biel ist Christian Bigler von Rubigen, Wirth in Biel. Natur des Geschäftes: Betrieb der Herberg zum Grüti. Freie Strasse.

10. Februar. Inhaber der Firma **L. Keller-Huber** in Biel ist Louis Keller allié Huber von Oberthal, Wirth und Bäcker in Biel. Natur des Geschäftes: Betrieb einer Wirthschaft und Bäckerei in der Juravorstadt.

Bureau de Courtelary.

Rectification. La raison publiée dans la F. o. s. du c. du 9 février 1891, page 109, avec siège à Tramelan-dessous, n'est pas «Jean Hindern», mais **Jean Hinden**.

Bureau du registre du commerce de Courtelary.

Bureau Fraubrunnen.

11. Februar. Inhaber der Firma **Karl Jörg, Käser** in Wiggiswyl ist Karl Friedrich Jörg von Affoltern im Emmenthal, Käser in Wiggiswyl. Natur des Geschäftes: Käsefabrikation. Geschäftslokal: In Wiggiswyl.

Bureau Interlaken.

9. Februar. Inhaber der Firma **J. Hofweber zur Brauerei Interlaken** ist Josef Hofweber von Oberried, Kt. Bern, in Interlaken. Natur des Geschäftes: Betrieb der Brauerei Hofweber in Interlaken.

Bureau de Porrentruy.

10 février. **Banque populaire Suisse, succursale de Porrentruy** (F. o. s. du c. du 5 octobre 1889, page 766). Dans sa séance du 22 novembre 1890, le conseil d'administration de la banque populaire suisse a décidé de ne plus faire ajouter, à partir du 1^{er} janvier 1891, la désignation de la succursale ou du comptoir à la signature de la raison sociale de l'association. Par conséquent, à partir du dit jour, les fonctionnaires des succursales et comptoirs qui ont la

signature ou la procuration n'ajouteront à la raison sociale: **Banque populaire suisse** que leur seule signature, les fondés de pouvoirs avec l'indication: « par procuration ». La signature du directeur général reste la même.

Obwalden — Unterwalden-le-haut — Unterwalden alto

1891. 9. Februar. Unter der Firma **Gebr. Stockmann** in Sarnen haben Franz und Carl Stockmann von und in Sarnen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung ins Handelsregister ihren Anfang nimmt. Natur des Geschäftes: Gartenmöbelfabrik.

9. Februar. Unter der Firma **Gebr. Gasser z. Krone** in Giswil haben Ignaz, Johann und Alois Gasser von Lungern, wohnhaft in Giswil, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung ins Handelsregister beginnt. Natur des Geschäftes: Wirtschaft, sowie Holz-, Getränke- und Spezereihandlung. Zur Vertretung der Gesellschaft und Führung der verbindlichen Unterschrift ist allein befugt Ignaz Gasser.

9. Februar. Inhaber der Firma **Peter Durrer-Portmann** in Sarnen ist Peter Durrer-Portmann von Kerns, in Sarnen. Natur des Geschäftes: Tuch- und Spezereihandlung.

9. Februar. Inhaber der Firma **C. Kuster** in Engelberg ist Carl Kuster von und in Engelberg. Natur des Geschäftes: Agentur, Incasso und Gültenthandel.

10. Februar. Inhaber der Firma **J. Seiler** in Sarnen ist Josef Seiler von und in Sarnen. Natur des Geschäftes: Gasthausbetrieb.

10. Februar. Inhaber der Firma **Ig. Studhalter** in Sarnen ist Ignaz Studhalter von Horns, Kt. Luzern, wohnhaft in Sarnen. Natur des Geschäftes: Kupferschmied, Glas- und Geschirrhändler.

11. Februar. Inhaber der Firma **E. Hess** in Engelberg ist Eugen Hess von und in Engelberg. Natur des Geschäftes: Agenturen.

11. Februar. Unter der Firma **Gebrüder Beck** in Sarnen haben Josef und Franz Beck von Triesenberg, Fürstentum Lichtensteig, wohnhaft in Sarnen, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung ins Handelsregister beginnt. Natur des Geschäftes: Gyps- und Cementarbeitenunternehmer.

11. Februar. Inhaber der Firma **Husstein-Knüsel** in Sarnen ist Peter Husstein-Knüsel von Wohlhusen, Kt. Luzern, wohnhaft in Sarnen. Natur des Geschäftes: Bäckerei und Mehlhandlung.

11. Februar. Inhaber der Firma **Arnold Wirz** in Sarnen ist Arnold Wirz von und in Sarnen. Natur des Geschäftes: Metzgerei und Würsterei.

11. Februar. Unter der Firma **Imfeld und Wirz** in Sarnen haben Josef Imfeld und Ignaz Wirz, beide von und in Sarnen, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung ins Handelsregister ihren Anfang nimmt. Natur des Geschäftes: Metzgerei.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Aarau.

1891. 10. Februar. Emma Brast und Ida Brast, beide von und in Aarau, haben unter der Firma **E. & J. Brast**, Waffenhandlung in Aarau eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche unterm 1. Januar 1884 ihren Anfang genommen hat. Natur des Geschäftes: Waffenhandlung, Militärartikel und Pulverdepot.

Bezirk Baden.

10. Februar. Adelbert Schibli und Joseph Schibli, beide von und in Fislisbach, haben unter der Firma **Gebr. Schibli Schuhfabrik** in Fislisbach eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche unterm 1. Januar 1887 ihren Anfang genommen hat. Natur des Geschäftes: Schuhfabrikation und Schuhhandel.

Bezirk Rheinfelden.

7. Februar. Inhaber der Firma **A. Gamper-Waldmeyer, Architekt, Holz- & Sägereigeschäft** in Möhlin ist Alfred Gamper von Aarau, wohnhaft in Möhlin. Natur des Geschäftes: Holzhandel, Sägerei- und Bauausführungen. Geschäftsort: Säge Möhlin.

7. Februar. Inhaber der Firma **A. Jetzer** in Stein ist Anton Jetzer von Lengnau, wohnhaft in Stein. Natur des Geschäftes: Bäckerei, Mehl-, Spezerei- und Weinhandlung.

7. Februar. Inhaber der Firma **Joseph Jegge, Küfer & Weinhandlung** in Stein ist Joseph Jegge von Sisseln, wohnhaft in Stein. Natur des Geschäftes: Küferei und Weinhandlung.

9. Februar. Inhaber der Firma **Carl Lang, Möbelgeschäft** in Rheinfelden ist Carl Lang von und in Rheinfelden. Natur des Geschäftes: Tapezierer- und Möbelgeschäft. Geschäftsort: Oberthorplatz Nr. 341 a.

9. Februar. Inhaber der Firma **H. Hoffmann, Agentur** in Rheinfelden ist Hermann Hoffmann von Basel, wohnhaft in Rheinfelden. Natur des Geschäftes: Vertretung der a. Schweiz. Unfall-Versicherungs-Gesellschaft in Winterthur; b. Lebens-Versicherungs-Gesellschaft «La Suisse» in Lausanne. Geschäftsort: Kaiserstrasse Nr. 581.

9. Februar. Inhaber der Firma **Carl Kistler-Ofenheule, Weinhandlung** in Rheinfelden ist Carl Kistler-Ofenheule von Bözen, wohnhaft in Rheinfelden. Natur des Geschäftes: Weinhandlung. Geschäftsort: Hauptwachplatz.

9. Februar. Inhaber der Firma **M. Wunderlin** in Wallbach ist Marx Wunderlin von und in Wallbach. Natur des Geschäftes: Holzhandlung.

9. Februar. Inhaber der Firma **Jos. E. Baumer, z. „Ochsen“** in Rheinfelden ist Josef Emil Baumer von und in Rheinfelden. Natur des Geschäftes: Gastwirtschaft. Geschäftsort: vor dem obern Thor Nr. 363.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Cully.

1891. 9. février. Le chef de la maison **C. Décombaz**, à Savigny, est Charles-François Décombaz de Savigny, son domicile. Genre de commerce: Exploitation d'un poids public et aubergiste.

9. février. Le chef de la maison, **J^m Ravessoud**, à la Clef-au-Moine rière Savigny, est Justin-Louis Ravessoud de Pully et Paudex, domicilié rière Savigny. Genre de commerce: Pinte.

9. février. Le chef de la maison **Aimé Simon**, à Chexbres, est Aimé Simon de Chexbres, son domicile. Genre de commerce: Boulangerie, pâtisserie.

10. février. Le chef de la maison **Victorine Gilliéron**, à Rivaz, est Victorine Gilliéron née Bonjour de Rivaz, son domicile, femme assistée et autorisée de son mari, Jules Gilliéron. Genre de commerce: Cafetier au Café de la Gare.

10. février. Le chef de la maison **Aug. Hegg**, à Chexbres, est Louis-Auguste Hegg de Chexbres, son domicile. Genre de commerce: Exploitation de l'Hôtel du Lion d'Or.

10. février. Le chef de la maison **François Fonjallaz**, à Epesses, est François-Louis Fonjallaz d'Epesses, son domicile. Genre de commerce: Cafetier.

10. février. Le chef de la maison **Félix Leyvraz**, à Puidoux, est Samuel-Félix Leyvraz de Puidoux, son domicile. Genre de commerce: Aubergiste et marchand de vins.

10. février. Le chef de la maison **Marc François Louis Bron**, à Epesses, est Marc-François-Louis Bron de Saint-Saphorin, domicilié audit Epesses. Genre de commerce: Café-restaurant.

Bureau d'Echallens.

10. février. Le chef de la maison **Emmanuel Rochat**, à Echallens, est Louis-Emmanuel fils de feu Henri Rochat de l'Abbaye, Vallée du Lac-de-Joux et de la Tour-de-Peilz, domicilié à Echallens. Genre de commerce: Confiseur-pâtissier, liquoriste et limonadier.

Bureau de Grandson.

7. février. La raison de commerce **John Bissat-Jaccard**, à Vers-chez-Martin rière Ste-Croix, publiée dans la F. o. s. du c. du 28 septembre 1889, page 752, a cessé d'exister ensuite de renonciation du titulaire.

Bureau de Nyon.

7. février. Sous la dénomination de **Laiterie Mutuelle de Nyon**, il a été fondé à Nyon, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une association dont les statuts révisés ont été approuvés en assemblée générale le 25 février 1888. Il est extrait de ces statuts ce qui suit: Le but de l'association est de se rendre utile à la fois aux producteurs et aux consommateurs en assurant dans les meilleures conditions possibles: Aux uns la vente régulière et aux autres la bonne qualité du lait et de ses produits. Le siège de l'association est à Nyon. Sa durée est de 10 ans 7 mois, commençant le 1^{er} juin 1889 pour finir le 31 décembre 1899. Les sociétaires actuels sont admis de fait et continuent à posséder en commun et proportionnellement au nombre de vaches pour lequel ils ont souscrit, le mobilier de la société, ainsi que le capital des dépôts représentant le cautionnement des sociétaires. Ceux qui, dans la suite, voudront faire partie de la société devront: a. adresser une demande écrite au président; b. être présentés par deux membres de la commission administrative; c. être agréés par la majorité de cette commission; d. enfin, être reçus par la majorité des membres inscrits. Chaque candidat devra, en adressant sa demande au président, indiquer le nombre moyen de vaches qu'il compte nourrir sur son domaine, nombre vérifié par la commission et inscrit dans les registres de la société. En entrant dans l'association, tout nouveau sociétaire devra passer par un noviciat d'un mois, pendant lequel les parties contractantes ne seront pas définitivement engagées. Chaque sociétaire s'engage pour toute la durée de la société; s'il voulait y renoncer avant le terme fixé, il perdrait tous ses droits de copropriété à l'argent en caisse, le cautionnement déposé par lui, le mobilier appartenant à la société, les fromages et le matériel. L'assemblée générale pourra déroger à cette disposition pour des membres qui prouveraient la nécessité absolue de renoncer à la société avant le terme fixé pour sa durée. Tout sociétaire peut faire cession de ses droits à l'un de ses successeurs en ligne directe. Ceux-ci hériteront également les droits d'un sociétaire décédé, mais ces droits ne pourront être délégués qu'à l'un d'eux. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires ou des délégués qu'ils auront nommés par mandat régulier pour les représenter. Les décisions de l'assemblée générale sont prises au scrutin, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. L'assemblée générale se réunit chaque année dans la première quinzaine de janvier, sur la convocation du président, pour procéder à la reddition des comptes et à l'examen de la gestion de la commission. Elle est également convoquée chaque fois que la commission l'exige. Les convocations se font au moins vingt-quatre heures à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. L'association est administrée par une commission de cinq membres et deux suppléants nommés par l'assemblée générale, laquelle désigne aussi celui des commissaires qui remplit les fonctions de président de la commission et de l'assemblée générale. Tous les deux ans, les plus anciens membres de la commission et les deux suppléants, sont censés démissionnaires, mais sont rééligibles. La commission a seule le droit d'engager l'association, le président et le secrétaire ont, collectivement, la signature sociale. La dissolution de l'association pourra se décider en tout temps à la majorité des trois quarts des membres inscrits. La révision des statuts pourra avoir lieu avant l'expiration de la durée de l'association, sur le préavis unanime de la commission administrative et à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale. Le président est M. François Dufour, à Grans. Le secrétaire est M. Elie Gallay, à Nyon. Les autres membres de la commission sont MM. David Pasche, Charles Montandon, Samuel Pasche et Jules Daccord, tous domiciliés à Nyon.

9. février. Le chef de la maison **Félix Bricolens**, à Arzier, est François-Félix Bricolens d'Arzier, y domicilié. Genre d'industrie: Plâtrier-peintre.

9. février. Le chef de la maison **L^{re} Meylan**, à Coppet, est Louise-Antoinette-Isaline née Michel, femme autorisée de François Meylan, du Chenit, domiciliée à Coppet. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, poterie, broserie.

9. février. Le chef de la maison **A^{te} Guignard**, à Crans, est Auguste-Samuel Guignard du Chenit, domicilié à Crans. Genre de commerce: Aubergiste.

9. février. Le chef de la maison **L^s Brocard**, à Crans, est Louis-Henri Brocard de Lonay, domicilié à Crans. Genre de commerce: Aubergiste.

10. février. Le chef de la maison **Sⁱ Guichard**, à Borrex, est Jean-Samuel Guichard de Borrex, y domicilié. Genre de commerce: Aubergiste.

Bureau de Vevey.

9. février. Le chef de la maison **J. Manzini Lincio**, à Montreux, publiée dans la F. o. s. du c. du 5 août 1890, page 596, fait inscrire qu'à partir de ce jour il renonce à sa raison de commerce.

9. février. Le chef de la maison **Marie Manzini**, à Montreux, est Marie née Lincio, femme séparée de biens de Jules Manzini de Cavandone, province de Novare, domiciliée à Montreux; la séparation de biens de Marie Manzini-Lincio a été prononcée en date du 12 novembre 1879 par le tribunal civil du district d'Aigle. Genre de commerce: Entrepreneur en bâtiments. Etablissement: à Montreux. Marie Manzini donne procuration générale à son mari Jules Manzini à Montreux.

9. février. La raison **Jean Roberti**, à Blonay, publiée dans la F. o. s. du c. du 13 mars 1883, page 273, a cessé d'exister ensuite du départ du titulaire.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau du Locle.

1891. 9. février. La société en nom collectif **Favre-Leuba & C^{ie}**, au Locle (F. o. s. du c. du 7 juillet 1883, page 811), est radiée par suite du décès de l'un des chefs, le citoyen Fritz Favre. En conséquence, la procuration conférée à Henri-Arthur Leuba est révoquée de plein droit.

Dame Sophie Favre née Weber, veuve de Fritz-Auguste Favre, et Auguste Favre, les deux du Locle, la première y domiciliée et le second demeurant à Bombay, ont constitué au Locle, dès le 25 juin 1890, une société en nom collectif, sous la raison sociale **Favre & C^{ie}, successeurs de Favre-Leuba & C^{ie}**, qui reprend le passif et l'actif de l'ancienne maison Favre-Leuba & C^{ie}. Genre

de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: 187, Rue de la Côte. La maison Favre & Co, successeurs de Favre-Leuba & Co, au Locle, donne procuration à Henri Favre du Locle, y domicilié.

Bureau de Neuchâtel.

10 février. Le chef de la maison **J. A. Stauffer**, à Neuchâtel, est Jules-Alexandre Stauffer de Eggwyll (Berne), domicilié à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Distillerie à vapeur, fabrique d'extrait d'absinthe. Cette maison a été fondée le 1^{er} mai 1889. Bureaux: 17, Rue de l'Industrie, à Neuchâtel.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1891. 6 février. Le chef de la maison **Ad. Wachsmuth**, pharmacien, à Genève, est Adolphe Wachsmuth de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Pharmacie, à l'enseigne « Pharmacie de l'Aigle ». Locaux: 15, Place du Molard.

6 février. La société en nom collectif **Lévêque frères**, à Carouge (F. o. s. du c. du 3 novembre 1888, page 801), est déclarée dissoute dès le 16 septembre 1890.

L'associé **Georges-Jean-Charles Lévêque** de Guillon (dépt de l'Yonne), domicilié à Carouge, est resté chargé de l'actif et passif de la maison qu'il continue seul sous la raison **Lévêque Georges**, à Carouge. Genre d'affaires: Fabrique de pains d'épice et biscuits de Dijon. Locaux: 183, Rue St-Victor.

6 février. Le chef de la maison **J. M. Babel**, à Carouge, est Jean-Marie Babel de Bardonnex, domicilié à Carouge. Genre d'affaires: Régie et recouvrements. Bureau: 611, Rue St-Joseph.

6 février. Suivant extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association du Chantier du Pré-l'Évêque (Chemin du Nant), ayant son siège aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 12 juillet 1890, page 544), constatée par acte reçu par Mes Picot & Gautier, notaires, à Genève, le 28 janvier 1891, il résulte que les modifications suivantes ont été apportées aux statuts du 26 juin 1890: L'association s'appellera désormais **Société de l'Assistance par le travail**. L'association aura pour but l'exploitation du chantier qu'elle a créé au Pré-l'Évêque, la création et l'exploitation d'un office d'expédition d'imprimés, destiné à fournir du travail aux copistes et expéditionnaires qui n'en peuvent trouver ailleurs, et généralement, la création et l'exploitation d'institutions poursuivant un but analogue, c'est-à-dire, destinées à fournir, par le travail, des moyens d'existence aux personnes momentanément dépourvues d'occupation. Il n'est fait aucune autre dérogation aux statuts de l'association qui sera dirigée et représentée comme précédemment et dont les membres demeureront exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

6 février. La maison **Adèle Burnand**, mercerie, lingerie et nouveautés, à Genève (maison des Grands-Balcons) (F. o. s. du c. du 10 juillet 1883, page 820), modifie son inscription par la mention qu'elle transfère son local au n° 2, Boulevard de Plainpalais, à Genève, et prend le sous-titre et l'enseigne « A la Petite Parisienne ».

6 février. Le chef de la maison **V^{ve} Fanny Meylan**, à Genève, commencée en décembre 1888, est Madame veuve Fanny-Marie Meylan née Lang de Genève, y domiciliée. Genre de commerce: Exploitation des bains de Chantepoulet. Locaux: 17—19, Rue de Chantepoulet.

7 février. Le chef de la maison **P. A. Joannot**, à Genève, commencée ce jour, est Philippe-Auguste Joannot des Brenets (Neuchâtel), domicilié ci-devant à Berné et actuellement à Genève. Genre d'affaires: Fabrique d'horlogerie. Locaux: 5, Rue des Alpes.

7 février. La société en nom collectif **Baume & Co**, établie à Londres, 21, Hatton-Garden, et succursale à Genève, sous la même raison, ayant pour objet le commerce de l'horlogerie (F. o. s. du c. du 28 novembre 1885, page 738), est dissoute par la retraite de l'associé Célestin-Alexandre Baume, en date du 1^{er} janvier 1891. La maison est continuée sous la même raison sociale, à Londres et à Genève, par l'associé Joseph-Arthur Baume, domicilié à Londres, lequel reprend, tant à Londres, où restera le siège principal, qu'à Genève où reste la succursale, l'actif et le passif de la maison radiée. Les bureaux de Genève, ci-devant 1, Rue Petitot, sont transférés 14, Rue Bellot. La nouvelle maison a renouvelé la procuration générale conférée par l'ancienne maison au sieur Virgile-Célestin Baume des Bois (Berne), domicilié à Genève.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Streichungen: — Radiations: — Cancellazioni:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Langnau (Bezirk Signau).

1891. 6. Februar. **Friedrich Badertscher**, geb. 7. März 1848, Bäcker, von Lauperswyl, in Zollbrück, auf eigenes Begehren.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Brugg.

1891. 5. Februar. **Jakob Wespi**, geb. 14. Dezember 1830, Ofenfabrikant, von und in Brugg (S. H. A. B. 1883, pag. 452), amtlich gestrichen wegen Ableben.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Zollwesen. — Douanes.

Union pour la publication des tarifs douaniers. Le *Moniteur belge* du 14 c. publie avec la loi qui l'approuve, la convention du règlement d'exécution et du procès-verbal de signature concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 5 juillet 1890, par les pays suivants: en Europe: Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark (et colonies), Espagne, France (et colonies), Grande-Bretagne (et diverses colonies), Grèce, Italie (et colonies), Pays-Bas (et colonies), Portugal (et colonies), Roumanie, Russie, Suisse et Turquie; en Amérique: République Argentine, Bolivie, Chili, Costa-Rica, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haiti, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela; en Asie: Inde Britannique et Siam; en Australie: Australie de l'Ouest, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Tasmanie, Terre-Neuve et Victoria; en Afrique: Etat indépendant du Congo, Cap de Bonne-Espérance et Natal.

La convention est ainsi conçue:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une Association sous le titre de: **Union internationale pour la publication des tarifs douaniers**.

Art. 2. Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers Etats du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé: **Bulletin international des douanes** (organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers). On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. Le personnel du bureau international sera nommé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

Art. 6. Dans la correspondance adressée par le bureau international aux gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements adhérents.

Art. 8. Le budget annuel des dépenses du bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du ministre des affaires étrangères de Belgique pour les frais d'installation du bureau. Les Etats et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les Etats et colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les Etats et colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

Art. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1^{re} classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 55 unités.

2^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 40 unités.

3^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 25 unités.

4^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 20 unités.

5^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs: 15 unités.

6^e classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la 1 ^{re} classe	à 33 unités.	Pour la 6 ^e classe	à 12 unités.
" 2 ^e "	" 24 "	" 5 ^e "	" 9 "
" 3 ^e "	" 15 "	" 4 ^e "	" 9 "

Art. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces Etats pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du bureau international.

Art. 12. A l'effet de mettre l'institution à même de rédiger le **Bulletin international des douanes** aussi exactement que possible, les parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires:

A. De leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

B. De toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

C. Des circulaires et instructions que lesdits gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

D. De leur traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente convention déterminera le mode de publication du **Bulletin** de l'Union et tout ce qui est relatif au budget du bureau international et à l'organisation intérieure du service. (Voir le texte de ce bulletin ci-après.)

Art. 14. Les Etats et colonies qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et adhésion à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 15. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Les gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Signatures.)

Règlement d'exécution.

(Article 13 de la convention.)

Art. 1^{er}. Le **Bulletin international des douanes** sera publié en cinq langues, savoir: en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

Art. 2. Chaque Etat faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du **Bulletin** dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le bureau international.

Chacun des Etats de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du **Bulletin**, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque Etat reste libre comme par le passé de publier, dans la langue originale ou en traduction, tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du bureau international.

Art. 3. Le bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. Le format du **Bulletin** sera déterminé par le bureau.

Art. 5. Chaque gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le bureau international, il désire recevoir les exemplaires du **Bulletin**, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. Le bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

Art. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque Etat lui est rendu en abonnements au *Bulletin de l'Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

Art. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit:

- a. Traitements des fonctionnaires et employés du bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 % fr. 75,000
 - b. Frais d'impression et d'envoi du *Bulletin de l'Union* n 30,000
 - c. Location et entretien du local affecté au bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc. p 20,000
- Total fr. 125,000

Art. 9. Le ministre des affaires étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du bureau international, en restant dans les limites tracées par la convention et par le présent règlement.

Art. 10. Le chef du bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des affaires étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1er.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et colonies faisant partie de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Procès-verbal de signature.

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la convention et du règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes:

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du bureau international (articles 9, 10 et 11 de la convention): Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

PREMIÈRE CLASSE.	Unités	Grèce	Unités
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	55	Japon	12
Belgique	55	Mexique	20
Etats-Unis d'Amérique	55	Nouvelle-Zélande	20
France et ses colonies	55	Perse	12
Pays-Bas et leurs colonies	33	Quensland	20
Russie	33	Roumanie	12
		Uruguay	20
		Venezuela	20
DEUXIÈME CLASSE.		CINQUIÈME CLASSE.	
Autriche-Hongrie	24	Bolivie	15
Espagne et ses colonies	40	Costa-Rica	15
Inde Britannique	40	Guatemala	15
Italie et ses colonies	40	Haiti	15
TROISIÈME CLASSE.		Natal	15
Argentine (République)	25	Pérou	15
Brésil	15	Serbie	12
Canada	25	Siam	9
Danemark et ses colonies	25	Sud-Africaine (République)	9
Nouvelle-Galles du Sud	25	SIXIÈME CLASSE.	
Portugal et ses colonies	15	Australie de l'Ouest	5
Suisse	25	Dominicaine (République)	5
Turquie	15	Etat indépendant du Congo	3
Victoria	25	Honduras (République)	5
QUATRIÈME CLASSE.		Nicaragua	5
Cap de Bonne-Espérance	20	Paraguay	5
Chili	20	Salvador	5
Colombie	20	Tasmanie	5
Egypte	12	Terre-Neuve	5
Equateur	20		

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après à titre de renseignement, la contribution de chaque Etat ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu, toutefois, qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la convention.

PREMIÈRE CLASSE.	Somme Contre-valeur à payer	Somme Contre-valeur en payement	
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	fr. 456	fr. 1491	
Belgique	456	1491	
Etats-Unis d'Amérique	456	2485	
France et ses colonies	456	166	
Pays-Bas et leurs colonies	4100	1491	
Russie	4100	2485	
	274	100	
		166	
		166	
DEUXIÈME CLASSE.		CINQUIÈME CLASSE.	
Autriche-Hongrie	199	Bolivie	124
Espagne et ses colonies	332	Costa-Rica	124
Inde Britannique	332	Guatemala	124
Italie et ses colonies	332	Haiti	124
TROISIÈME CLASSE.		Natal	124
Argentine (République)	207	Pérou	124
Brésil	124	Serbie	75
Canada	207	Siam	75
Danemark et ses colonies	124	Sud-Africaine (République)	75
Nouvelle-Galles du Sud	207	SIXIÈME CLASSE.	
Portugal et ses colonies	124	Australie de l'Ouest	42
Suisse	207	Dominicaine (République)	42
Turquie	124	Etat indépendant du Congo	25
Victoria	207	Honduras (République)	42
QUATRIÈME CLASSE.		Nicaragua	42
Cap de Bonne-Espérance	166	Paraguay	42
Chili	166	Salvador	42
Colombie	166	Tasmanie	42
Egypte	100	Terre-Neuve	42
Equateur	166		

2° En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes: Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3° En ce qui concerne la mise à exécution de la convention, fixée au 1er avril 1891: Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des gouvernements intéressés; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente convention qui, à la date du 1er avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En exécution de l'article 9 du règlement reproduit ci-dessus, un arrêté ministériel du 7 février 1891 a réglé l'organisation et le fonctionnement du bureau international des tarifs douaniers.

Verschiedenes. — Divers.

Alcool. Le conseil fédéral a pris les décisions suivantes dans sa séance du 13 février c.: 1° Le taux de remboursement, à déterminer à teneur de l'article 5 de la loi sur les spiritueux, pour l'alcool de monopole exporté en 1890 est fixé à 90 francs par hectolitre d'alcool absolu. 2° Le taux de remboursement mentionné au chiffre 12, alinéa 2, du règlement du 4 novembre 1887 pour les déclarations d'exportation transmises à l'Administration des alcools avant la clôture des comptes pour 1891 est fixé à 80 francs par hectolitre d'alcool absolu pour 1891, en tant que les exportations se rapportent à des achats d'alcool aux prix du 17 janvier 1888, soit au 30 décembre 1890.

Banques étrangères.

Banque nationale de Belgique.		Banca nazionale nel regno d'Italia.	
5 février.	12 février.	20 janvier.	31 janvier.
Encaisse métallique 105,722,487	103,896,892	Moneta metallica 195,890,174	195,991,629
Portefeuille . . . 333,750,948	321,452,066	Portafoglio . . . 387,648,424	384,404,601
		Circulazione . . . 608,956,983	595,857,183
		Conti correnti a vista	63,202,472 76,498,670

Télégrammes.

16 février. Le câble Constantinople-Dardanelles est interrompu.

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Portlandcement-Fabrik Rozloch.

Erste ordentliche Generalversammlung der Aktionäre
Samstag den 28. Februar 1891, Nachmittags 3 Uhr,
im Hôtel der Gesellschaft in Rozloch.

Traktanden:

- Abnahme der Jahresrechnung für das Jahr 1890.
- Wahl der Rechnungsrevisoren und des Suppleanten.
- Statutenrevision.
- Die Jahresbilanz, sowie die Gewinn- und Verlust-Rechnung sind vom 14. Februar an im Bureau der Gesellschaft in Rozloch zur Einsicht der Herren Aktionäre aufgelegt.
- Die Herren Aktionäre, welche an der Generalversammlung Theil zu nehmen wünschen, haben ihre Eintrittskarten gegen Ausweis über den Aktienbesitz und Einwendung eines Nummernverzeichnisses bis zum 26. Februar im Bureau der Gesellschaft in Rozloch zu beziehen.

Luzern, 13. Februar 1891.

Namens des Verwaltungsrathes,
Der Präsident:
A. Disteli-Brunn.

(52)

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

der

**Winterthurer Cichorien-Kaffee-Fabrik
in Winterthur.**

Die Herren Aktionäre werden auf **Samstag den 28. Februar 1891, Vormittags 11 Uhr**, in den **Börsensaal, Casino hier**, zur Behandlung nachstehender Traktanden eingeladen:

- 1) Abnahme von Geschäftsbericht und Rechnung über das zweite Betriebsjahr nebst Bericht der Herren Rechnungsrevisoren.
 - 2) Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
 - 3) Décharge-Ertheilung an die Verwaltung und Direktion.
 - 4) Wahl der Rechnungsrevisoren und Honorarbestimmung.
- Geschäftsbericht und Rechnung, sowie der Bericht der Herren Rechnungsrevisoren liegen in unserem Bureau zur Einsicht offen.

Eintrittskarten können gegen Ausweis über den Aktienbesitz auf unserem Bureau bezogen werden.

Winterthur, den 16. Februar 1891.

Namens des Verwaltungsrathes,
Der Protokollführer:

(57)

Basler Bankverein.

Einladung zur Generalversammlung.

Die Tit. Aktionäre des Basler Bankvereins werden hiemit zu der **Donnerstag den 19. März 1891, Nachmittags 3 Uhr**, im **Stadt-Casino** (Foyer des Musiksaales) in **Basel** stattfindenden neunzehnten ordentlichen Generalversammlung eingeladen.

Tagesordnung:

- 1) Bericht und Rechnungsablage der Verwaltung über das Jahr 1890.
- 2) Bericht der Kontrollstelle.
- 3) Beschlussfassung betreffend:
 - a. Abnahme des Jahresberichtes und der Jahresrechnung;
 - b. Verwendung des Ergebnisses der Jahresrechnung, Festsetzung und Auszahlung der Dividende.
- 4) Erneuerungswahlen für vier im periodischen Austritte befindliche Mitglieder des Verwaltungsrathes.
- 5) Wahl der Kontrollstelle für das Jahr 1891.

Diejenigen Aktionäre, welche an der Generalversammlung theilnehmen oder sich an derselben vertreten lassen wollen, haben ihre Aktien titel spätestens bis mit **Montag, 16. März a. c.**, in **Basel** an der **Kasse unserer Anstalt**, oder in **Frankfurt a. M.** bei der **Frankfurter Filiale der Deutschen Bank** bis nach beendigter Generalversammlung zu hinterlegen, wogegen ihnen eine Empfangsbescheinigung und die Zutrittskarte verabfolgt wird.

Die Bilanz und die Rechnung über Gewinn und Verlust sammt dem Berichte der Kontrollstelle sind vom 10. März 1891 an in unserem Geschäftsbüro zur Einsicht der Tit. Aktionäre aufgelegt.

Basel, 14. Februar 1891.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:
J. J. Schuster-Burekhardt.

(56)